

**Arrêté conjoint
portant modification de la composition du comité responsable du Plan
Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes
Défavorisées 2017-2023 (PDALHPD) de la Marne**

Le Préfet de la Marne,

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Marne du 2 janvier 2018 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Marne.

VU l'arrêté conjoint en date du 23 mars 2018 portant sur la mise en place du Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Marne 2017-2023

VU le résultat de l'élection du 6 novembre 2023 nommant M. Jean-Marc ROZE à la Présidence du Conseil Départemental de la Marne ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Marne est chargé de la mise en œuvre de ce document. Il suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan. Il propose, le cas échéant, la révision du plan selon les dispositions du décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 .

ARTICLE 2 : Le Comité responsable du plan est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leur représentant.

Il est composé comme suit :

• **Représentants de l'État :**

Mme. la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ou son représentant,

Mme. la Déléguée Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé.

• **Représentants du Conseil Départemental :**

M. le Conseiller Départemental désigné pour représenter le président .

• **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'État par laquelle celui-ci délègue les compétences en matière de logement ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution :**

Mme. la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims ou son représentant,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Vitry, Champagne et Der ou son représentant,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne ou son représentant.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- **Représentants des communes du département :**

M. le Maire de Sézanne,

M. le Maire de Sainte-Ménéhould.

- **Représentants des associations dont l'objet est la lutte contre les exclusions pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

M. le Directeur de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux de Champagne-Ardenne ou son représentant (URIOPSS).

- **Représentant des organismes disposant des agréments pour exercer des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

M. Le Directeur de l'association du Club de Prévention à Épernay.

- **Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées (bailleurs publics) :**

Mme la Directrice de l'ARCA ou son représentant.

- **Représentants des bailleurs privés :**

M. le représentant de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) de la Marne,

M. le représentant de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers du département de la Marne - Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI).

- **Représentants de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**

Mme. La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne (CAF),

M. le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Marne, Ardennes, Meuse (MSA).

- **Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :**

M. le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant.

- **Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :**

M. le Directeur du CHRS « JAMAIS SEUL » ou son représentant.

- **Représentant des usagers :**

M. le Président de l'association Collectif contre les Exclusions ou son représentant ,

M. le Président de la commission Droit Au Logement Opposable (DALO) de la Marne ou son vice président.

ARTICLE 3 : Le Comité responsable se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en liaison avec le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : L'arrêté portant sur la mise en place du Comité responsable du PDALHPD 2017-2023 de la Marne du 23 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

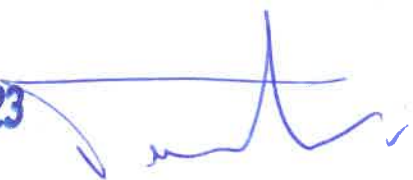
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Marne ou devant le président du conseil départemental. En cas de contestation de la décision, il est également possible d'engager un recours contentieux devant le tribunal administratif, situé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 NOV. 2023**


Le Préfet de la Marne,

Henri PRÉVOST


Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Marc ROZE